

- 7) la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuelles. Cette participation est en principe proportionnellement aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, pour autant que la proportion minimum permise sous l'Article VI du Protocole soit respectée;
 - 8) une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du Protocole n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;
 - 9) une clause précisant les dispositions prévues :
 - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission au bénéfice sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - c) dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécuteraient pas ses engagements;
 - 10) la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 - 11) une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» «tous risques matériel original»; et
 - 12) le partage des droits d'auteur.
- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté et des rôles attribués aux interprètes;
- VI. Le plan de travail;
- VII. Un budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays;
- VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.